

Arrêt

n° 340 056 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par sa tutrice X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 7 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et par sa tutrice, C. LECLERCQ.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu serais de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Tu aurais quitté l'Irak en 2022 et tu serais arrivé en Belgique en juillet de la même année. Tu as introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 août 2022, à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants :

Au mois de mai 2022, alors que tu te rendais à l'école pour passer des examens, tu aurais été kidnappé par plusieurs hommes et détenu dans un lieu inconnu pendant une durée indéterminée. La police serait ensuite intervenue pour te libérer.

Quelques jours ou semaines plus tard, tu aurais quitté le pays pour l'Europe accompagné de ton papa, qui serait ensuite retourné en Irak.

Tu declares également que ton frère aîné [F. H. M.] (OE [...]) a participé à des manifestations. Ton père aurait aussi eu des problèmes parce qu'il était militaire au temps de Saddam Hussein.

A l'appui de ta demande d'asile, tu apportes (1) une copie de ton acte de naissance ainsi que de celui de ta famille ; (2) une copie de l'acte de mariage de tes parents ; (3) une copie d'une plainte adressée à la police à Bagdad le 15/05/2022 ; (4) une copie d'un article de journal ; (5) des documents militaires de ton père ; (6) des documents concernant ta scolarité en Belgique et le fait que tu participes à des activités artistiques ; (7) des documents de suivi psychologique ; (8) des documents médicaux ; (9) une autre copie d'une plainte adressée à la police à Bagdad le 15/05/2022 ; (10) une copie de ta carte d'identité irakienne ; (11) une copie de ton passeport ; (12) une copie des passeports de ton père, de ta maman, de ta soeur et de ton frère restés en Irak ; (13) un autre document concernant la plainte à la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, les entretiens personnels ont été menés par des officiers de protection spécialisés et qui ont suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; tes entretiens personnels se sont déroulés en présence de ta tutrice et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Dans l'évaluation de tes déclarations et de ton dossier, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité, mais aussi de tes documents et de la situation générale dans ton pays d'origine.

A l'Office des Etrangers, tu déclarais être en bonne santé mais faire parfois des cauchemars (questionnaire OE du 12/01/2023, question 30, p. 11).

Au début de ton entretien du 16 mai 2023, tu avais expliqué que tu te sentais bien et que tu te sentais en mesure de répondre aux questions (entretien de [N. A. F. H. H.] du 16/05/2023, p. 4). Tu as pleuré à deux reprises lors de cet entretien, mais tu as finalement pu répondre aux questions qui t'ont été posées.

Le 12 décembre 2024, ta tutrice a fait parvenir au CGRA des attestations de suivi psychologiques (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort de ces documents que la longueur de la procédure t'affecte psychologiquement, que tu es fragilisé par le déracinement de ton pays d'origine et ton parachutage dans un pays qui t'est inconnu, et aussi que tu es inquiet de la situation de tes parents restés en Irak. Ta tutrice avait également envoyé plusieurs emails pour signaler que tu étais anxieux d'obtenir une réponse et que tu étais stressé et dans une période dépressive.

Au début de ton entretien du 20 décembre 2024, tu as dit te sentir relativement bien. Tu as cependant expliqué que tu te sens des fois étouffer, qu'il t'arrive de faire des cauchemars et de te réveiller en sursaut. Tu précises que c'était assez régulier mais que cela s'est un peu estompé grâce à l'amélioration de ton état de santé physique et psychologique (entretien de [N. A. F. H. H.] du 20/12/2024, pp. 2 à 4). Tu as aussi pleuré à plusieurs reprises lors de ce dernier entretien, plus particulièrement lorsque des questions t'étaient posées sur tes proches restés en Irak ou lorsqu'il s'agissait de parler des raisons pour lesquelles tu as quitté l'Irak.

A la fin de ce dernier entretien, tu as expliqué avoir bien compris toutes les questions et l'interprète et tu as confirmé que tu t'étais suffisamment senti à l'aise pour parler. Tu n'as pas formulé de remarques quant à l'entretien.

Les officiers de protection qui t'ont entendu t'ont offert à plusieurs reprises la possibilité de faire des pauses et de prendre ton temps. Tu as également pu compter sur l'aide de ta tutrice et de l'interprète pour te changer les idées dans tes moments de tristesse et te ressaisir.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Tu expliques **en premier lieu** avoir quitté l'Irak car tu aurais été kidnappé. Selon les déclarations de ta tutrice rapportant des propos de ta maman, il s'agirait d'un enlèvement uniquement motivé par une demande de rançon (questionnaire CGRA, OE du 12/01/2023, question 3.8, p. 16). En l'occurrence, il n'y a pas de liens avec l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention précitée, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social défini.

Amené à expliquer ce qui s'est concrètement passé, tu expliques avoir été enlevé un jour de mai 2022 par deux personnes, alors que tu étais seul en chemin pour passer un examen à l'école. Tu ne te souviens pas s'il y avait d'autres gens dans la rue. Selon tes souvenirs, tes ravisseurs portaient des vêtements civils. Tu n'as pas vu leur visage, tu ne sais pas les décrire physiquement, tu ignores comment était leur voiture et de quelle couleur. Tu ne peux pas décrire l'endroit où tu as été gardé ni s'il y avait une fenêtre ou du mobilier ; tu penses tout de même qu'il y avait une chaise et que c'était une pièce carrée. Tu ne sais pas combien de temps (jours / semaines) tu aurais été gardé. Les ravisseurs ne t'auraient jamais frappé mais ils auraient fait des bruits pour te faire peur. Tu aurais été libéré par la police irakienne et ta famille serait venue te récupérer au poste de police. Tu ne sais pas non plus combien de temps c'était avant ton départ d'Irak, expliquant que c'était peut-être quelques jours, ou peut-être quelques semaines auparavant (fiche « Mineur Etranger non accompagné » de l'OE du 30/08/2022, p. 4 ; questionnaire OE du 12/01/2023, questions 3.1 et 3.5, pp. 15 et 16 ; entretien de [N. A. F. H. H.] du 16/05/2023, pp. 7, 8, 9 ; entretien de [N. A. F. H. H.] du 20/12/2024, pp. 10, 11). Ta tutrice, ton avocate et toi-même expliquez que tu n'es pas en mesure de fournir plus d'informations car tu te serais évanoui lors de ton enlèvement et que tu étais très jeune (11 ans) lorsque cela s'est produit.

Outre le fait que tes déclarations au sujet de ton enlèvement sont vagues et peu précises, elles sont surtout remises en cause par les documents que tu as déposés.

Tu declares en effet que ta famille a porté plainte en Irak et, pour étayer tes propos sur ton kidnapping et cette plainte, tu déposes une copie de ladite plainte (entretien de [N. A. F. H. H.] du 16/05/2023, pp. 8, 9 ; document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort de ce document que ton père [F. H.] s'est présenté au commissariat de police le 15 mai 2022 pour **signaler que tu avais été enlevé**. Il a aussi précisé que les ravisseurs étaient dans un véhicule pickup blanc sans plaque d'immatriculation qui est parti dans une direction inconnue. Sa plainte aurait été enregistrée par l'officier / le Colonel [O. J. H.].

Lors de ton dernier entretien, il t'a été demandé de fournir une copie de meilleure qualité de cette plainte. Or, le CGRA remarque que le document qui lui a été envoyé n'est pas le même procès-verbal de plainte que celui qui avait été initialement présenté : il s'agit aussi d'un document de la police de Al Masbah (à Bagdad), également daté du 15 mai 2022 et signé par le Colonel [O. J. H.] / [U. J. A.], mais qui contient quant à lui **une toute autre histoire**. Il ressort en effet de cet autre procès-verbal que ton père s'est rendu au commissariat pour signaler une **tentative** d'enlèvement de son fils, que les kidnappeurs étaient dans un pickup, qu'ils **ne sont pas parvenus à t'enlever** et qu'ils se sont finalement enfuis vers une destination inconnue (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le 15 janvier 2025, ta tutrice a fait parvenir au CGRA de nouveaux documents, dont un nouveau document de la police irakienne (document n°13 en farde « documents présentés par le demandeur »). Comme les précédents, il a été rédigé et signé le 15 mai 2022 par le Colonel [O. J. H.] / [U. J. A.] du poste de police Al Masbah.

Ces procès-verbaux ne sont déposés qu'en copies et ces trois documents, soi-disant rédigés le même jour par le même officier du même poste de police, ont des en-têtes et des signatures pourtant fort différentes. Le logo est aussi chaque fois différent, notamment en taille.

En outre, le cachet sur le dernier document est totalement différent des deux autres, alors qu'il s'agirait de trois documents rédigés le même jour, à savoir le 15 mai 2022, par le même agent du même service. Il est remarqué que ce cachet comporte la date du **8 janvier 2025** inscrite en manuscrit, c'est à dire qu'il a été cacheté un peu moins de trois ans après sa délivrance.

Au vu de ces constats et vu le contexte de corruption et de fraude documentaire en Irak (document n°1 en farde « informations sur le pays), tout porte à croire que ces documents ne sont pas authentiques et que ta famille tente de tromper les instances d'asile belges en déposant de tels documents frauduleux.

Aussi, le CGRA ne dispose pas d'informations suffisamment circonstanciées permettant d'établir la réalité de ton enlèvement et les documents présentés à ce sujet sont très contradictoires et présentent des signes manifestes de falsification. Le CGRA ne peut dès lors accorder aucun crédit à ce motif que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale et le bénéfice du doute ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Qui plus est, en émettant-même l'hypothèse que tu aurais effectivement été kidnappé, quod non en l'espèce, rien n'indique que cet acte isolé serait à même de se reproduire en cas de retour en Irak. Le Commissariat constate que depuis mai 2022, et alors même que ta famille vivrait toujours dans la maison familiale, aucun membre de la famille ne semble avoir eu des contacts ou des problèmes avec tes soi-disant ravisseurs (entretien de [N. A. F. H. H.] du 16/05/2023, p. 9).

*En **deuxième lieu**, ta tutrice [C. L.] a fait parvenir le 18 avril 2024 des documents militaires de ton père desquels il ressort qu'il a été démobilisé du service militaire en juin 1999. Ta tutrice précise dans son email que « des policiers sont à la recherche de son père et sont venus à plusieurs reprises tenter de l'interpeller chez lui. La famille me dit qu'ils sont récemment inquiétés parce que le père faisait partie de l'armée de Saddam Hussein sous l'ancien régime. Vous trouverez en annexe une preuve de l'incorporation dans l'armée du père de [N.] ».*

Il est de notoriété publique que le service militaire était obligatoire lorsque Saddam Hussein était au pouvoir (de 1968 à 2003). D'après les informations objectives, le service militaire obligatoire à l'époque, qui a été aboli en 2003, durait de 9 mois à 23 mois selon le niveau d'étude et l'âge (document n°4 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, la quasi-totalité des hommes (à part ceux qui en étaient exemptés, par exemple pour des raisons médicales) étaient concernés et ont servi dans l'armée de Saddam Hussein, soit volontairement en tant que militaire « de carrière », soit en étant appelés comme conscrits ou réservistes dans le cadre d'un service militaire obligatoire. Il n'y a donc rien d'exceptionnel à ce qu'un homme irakien né en 1984 ou avant, ait un jour été militaire dans l'armée de Saddam Hussein. Il n'y a dès lors aucune raison de considérer qu'un homme ayant servi à l'époque risquerait particulièrement des représailles des autorités actuelles. Il est d'ailleurs notable que tu n'as pas connaissance que ton père aurait eu des problèmes parce qu'il a été auparavant militaire. Tu dis ne pas savoir s'il s'est passé quelque chose avec ton papa ou s'il a eu des problèmes avec la police (entretien de [N. A. F. H. H.] du 20/12/2024, p. 10).

Il ressort par ailleurs de tes déclarations et du passeport de ton père (document n°12 en farde « documents présentés par le demandeur »), qui a été présenté par ton frère [M.], que votre père a déjà quitté plusieurs fois l'Irak et est chaque fois revenu. En 2015, il avait emmené votre famille en Suède afin d'y demander une protection internationale et il a finalement fait le choix en 2016 de renoncer à la demande pour retourner en Irak (document n°3 en farde « informations sur le pays »). Il est aussi venu avec toi en Belgique et est ensuite retourné en Irak sans avoir introduit de demande de protection internationale en Belgique, ni en Espagne où vous avez transité (entretien du 20/12/2024, pp. 8, 9). Ce sont là des indications claires de l'absence de problèmes et de menaces pesant sur ton père. Il est également peu plausible que plus de vingt ans après la chute du régime de Saddam Hussein, ton père rencontre soudainement des problèmes à cause de son service militaire à l'époque. Ce motif est dès lors sans aucun fondement pour ta demande de protection internationale et rien ne permet d'étayer une crainte dans ton chef à cet égard.

*En **troisième lieu**, tu expliques que ton grand frère [M.] aurait participé à des manifestations en Irak et aurait été frappé (entretien de [N. A. F. H. H.] du 16/05/2023, p. 9 ; entretien de [N. A. F. H. H.] du 20/12/2024, p. 12). Force est de constater que tu n'invoques aucune crainte propre liée à ces faits. Tu declares d'ailleurs par l'intermédiaire de ta tutrice que tu n'es pas venu en Belgique pour les mêmes raisons que celles qui ont poussé ton frère à quitter l'Irak, et que vous vous opposez par conséquent au traitement conjoint des deux dossiers (voir mail du 27/03/2024 joint à ton dossier administratif).*

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiïtes. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques ciblées a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteurs de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque.

En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiïtes à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

En octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en

armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de retournées à 94.590 personnes et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposeraient à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir s'il y a des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu courrais un risque réel de menace grave pour ta vie ou ta personne.

Le fait que tu sois affecté psychologiquement en Belgique à cause de la longueur de la procédure et de l'éloignement de ton pays et de ta famille ne sauraient constituer une circonstance augmentant le risque que tu sois victime de violence aveugle en cas de retour en Irak, et plus particulièrement à Bagdad où tu as ta famille et tes attaches. Rien n'indique d'ailleurs que tu ne pourrais continuer tes activités artistiques en Irak, lesquelles te servent d'ailleurs de thérapie en te permettant d'extérioriser tes émotions.

Il ressort également des documents médicaux déposés (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») que tu as probablement un « simple retard pubertaire » et que ta vitesse de croissance semble actuellement stabilisée. Il a aussi été suspecté que tu as eu des « absences », mais les médecins estiment qu'il n'y a pas de réelle perte de contact ni de convulsion. Ils constatent également que rien ne se passe la nuit et que si tu te réveilles quelques fois, il n'y a pas d'indication que cela soit d'origine pathologique.

Dès lors, tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, ta carte d'identité, ton passeport et ceux de tes proches, ton acte de naissance et ceux des membres de ta famille, ainsi que l'acte de mariage de tes parents (documents n°1, 2, 10 à 12 en farde « documents présentés par le demandeur ») donnent une bonne indication de ton identité, de ta nationalité et de celle des membres de ta famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'article de journal que tu as présenté (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») n'évoque que la situation générale en Irak mais ne te concerne pas personnellement.

Les documents concernant ta scolarité en Belgique (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») n'apportent pas d'éclairage permettant d'analyser autrement ta situation à l'égard de ton pays d'origine, à savoir l'Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. L'intérêt supérieur de l'enfant

2.2.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'un jeune garçon mineur qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'il était âgé de onze ans, et qui a actuellement quinze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

2.2.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...] »

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, *K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, affaire C-646/21 ; le Conseil souligne).

2.2.3. Le Conseil estime également qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « AUEA »), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA »).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir, en ce sens, CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR - certes, non juridiquement contraignantes - afin

d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

2.2.3.1. En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité du requérant lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité en décembre 2011, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement - selon les circonstances - en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute » (le Conseil souligne).

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ».

Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (le Conseil souligne ; p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile.

En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

2.2.3.2. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le GGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1960 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin de lui accorder « [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 C de la loi du 15/12/1980 ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 décembre 2025, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1/ rapport d'intégration [E. P.] du 03/12/2025.
- 2/ attestation de Madame [V. M.], organisatrice d'ateliers artistiques.
- 3/ attestation de Monsieur [A. R.].
- 4/ documents scolaires.
- 5/ attestation de Madame [D.-L.] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 15 décembre 2025 par le biais de laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à différents documents ayant trait aux conditions de sécurité actuelles en Irak dont « le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 » ; « la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 » ; « le COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour) » ; « l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024 » ; et « l'EUAA COI Country Focus : Iraq d'octobre 2025 ». Elle annexe également à sa note complémentaire un *COI Focus* intitulé « Corruptie en documentenfraude » daté du 22 septembre 2025.

5. L'absence de la partie défenderesse

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, originaire de Bagdad et de confession musulmane chiite, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine « au motif qu'en mai 2022, il a été enlevé par plusieurs hommes et détenu dans un lieu inconnu pour une durée indéterminée ». Il fait également état d'une crainte en lien avec le passé militaire de son père.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande d'asile du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. En premier lieu, indépendamment de la question du rattachement ou non du récit du requérant aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime pouvoir rejoindre la Commissaire générale dans son analyse relative à la crédibilité des faits dont le requérant allègue avoir été personnellement victime en Irak, à savoir un enlèvement uniquement motivé par une demande de rançon. Sur cette question précise, en tenant compte du jeune âge du requérant et de sa vulnérabilité psychologique qui ressort à suffisance des documents versés à ce titre au dossier administratif, le Conseil relève avec la partie défenderesse le caractère particulièrement peu précis et vague des déclarations livrées par le requérant à ce sujet. Outre ce premier constat, le Conseil rejoint l'analyse de la Commissaire générale qui souligne dans sa décision que les déclarations du requérant sont surtout remises en cause par les documents versés au dossier administratif ; pièces qui se rapportent à un élément central du récit du requérant, à savoir la plainte qui aurait été déposée par sa famille auprès des autorités irakiennes. Ainsi, les documents déposés sont très contradictoires et présentent de nombreuses incohérences. Dès lors, le Conseil considère que ceux-ci sont dépourvus d'une quelconque force probante et ne permettent pas d'étayer les faits initialement dénoncés par le requérant.

En deuxième lieu, s'agissant de la crainte émise dans un courriel adressé par la tutrice du requérant à la partie défenderesse en lien avec le passé militaire du père du requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lumière de l'ensemble des pièces et informations versées au dossier, qu'il existe en l'espèce des indications claires de l'absence de problèmes et de menaces pesant sur le père du requérant au regard des obligations militaires qu'il aurait remplies par le passé sous l'ancien régime.

En troisième lieu, en ce que le requérant se réfère à la situation de son grand frère M., le Conseil constate avec la Commissaire générale que le requérant n'invoque aucune crainte propre en lien avec les faits allégués par son grand frère, la tutrice du requérant précisant par ailleurs que ce dernier n'est pas venu en Belgique pour les mêmes raisons que celles qui ont poussé son grand frère à quitter l'Irak, et s'opposant au traitement conjoint des deux dossiers.

Enfin, quant aux autres pièces que celles déjà analysées dans le cadre de l'examen des craintes précitées, le Conseil estime, à l'instar de la Commissaire générale, que la production par le requérant, en copie, de sa carte d'identité, de son passeport et de ceux de ses proches, de son acte de naissance et de ceux des membres de sa famille, ainsi que l'acte de mariage de ses parents permettent tout au plus d'établir son identité et sa nationalité, tout comme celle des membres de sa famille proche. De plus, l'article de journal présenté à l'appui de la demande concerne la situation générale en Irak mais ne vise aucunement la situation personnelle du requérant. Au surplus, les documents versés au dossier administratif relatif à la scolarité du requérant en Belgique n'apporte aucun éclairage permettant d'analyser autrement les faits dénoncés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.7. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. Ces motifs ne sont en outre pas utilement contredits en termes de requête.

6.8.2. Dans le premier moyen de sa requête, le requérant se contente, en substance, tantôt d'insister sur ses craintes en cas de retour en Irak et de rappeler les faits qui l'ont poussé à quitter ce pays, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile de manière extrêmement générale, notamment en rappelant son âge, onze ans, au moment de l'enlèvement allégué ou en reprochant à la partie défenderesse d'avoir jugé ses déclarations non crédibles « sans même se poser la question du besoin de protection en tant que tel » - sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, la requête estime que la partie défenderesse a « fait totalement l'impasse sur le profil particulièrement vulnérable [du requérant] ». Se référant aux différentes attestations psychologiques versées au dossier administratif, elle considère qu'« il ressort clairement de la décision attaquée que la partie adverse a attendu de Monsieur un discours clair, structuré et précis qu'il était pourtant parfaitement incapable de donner » et que la partie défenderesse aurait dû, face à l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, adapté son niveau d'exigence, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Ainsi, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne ressort d'aucun des éléments de nature médicale ou psychologique versés au dossier que le requérant souffrirait de troubles d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile, et ce dans des conditions adaptées et appropriées à son jeune âge comme cela a été le cas en l'espèce. Il découle de ce qui précède que ces pièces ne contiennent pas d'éléments de nature à justifier les importantes inconsistances relevées dans ses déclarations successives. Quant aux pièces médicales relatives à divers examens médicaux effectués en Belgique desquelles il ressort que le requérant ne présente aucune pathologie significative sur le plan strictement physique, celles-ci n'effectuent aucun véritable lien avec les faits allégués par le requérant. Partant, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité des événements sur lesquels il base sa demande d'asile. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la vulnérabilité - principalement psychologique - observée dans le chef du requérant, telle qu'elle est évoquée à plusieurs reprises dans les pièces d'ordre psychologique ou les bilans médicaux réalisés, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière (notamment les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I.C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire : le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts cités en termes de requête s'appliquent en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

De plus, si il ressort de la lecture des entretiens personnels que le requérant a pu apparaître par moments fort éprouvé, il a toutefois indiqué à la fin de ceux-ci avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a demandé la protection internationale et avoir bien compris toutes les questions (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2023, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 décembre 2024, p. 13). De plus, sa tutrice et son avocate qui l'ont assisté durant ses entretiens personnels n'ont pas fait de remarques quant à leur déroulement lorsque la parole leur a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2023, p. 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 décembre 2024, p. 14).

Du reste, le Conseil relève également que le requérant a pu être entendu par les services de la partie défenderesse dans un cadre tout à fait adéquat et approprié. En effet, les deux entretiens personnels auxquels a participé le requérant ont été adaptés à l'âge du requérant, ceux-ci ont été effectués par un officier de protection spécialisé « quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate », et ils ont été menés en présence de la tutrice du requérant et de son avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Ensuite, les questions qui ont été posées au requérant lors desdits entretiens personnels ont porté sur des événements qu'il dit avoir personnellement vécus et la partie défenderesse a aussi grandement fondé son examen sur l'analyse d'autres éléments que les seules déclarations du requérant, dont notamment des informations d'ordre général, mais aussi les documents relatifs au dépôt de plainte effectué par sa famille. A ce dernier égard, le Conseil relève que la requête s'abstient de rencontrer les motifs de la décision attaquée relatifs à ces éléments, motifs qui s'avèrent pertinents et qui autorisent à remettre en cause la cohérence du récit livré par le requérant au sujet de l'enlèvement dont il dit avoir fait l'objet.

Pour le surplus, le Conseil relève également que la requête est totalement muette quant aux motifs de l'acte attaqué qui concernent le passé militaire du père du requérant ainsi que la situation de son grand frère M. Dès lors, ces motifs restent pleinement valables et contribuent à fonder valablement la décision attaquée.

6.8.3. En outre, le requérant invoque encore dans le premier moyen de sa requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » [...] ; « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, pages 4 et 5). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

Or, en l'espèce, le requérant ne met en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement qu'il soutient manque de pertinence.

6.8.4. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays.

6.8.5. Enfin, en ce que le premier moyen de la requête est pris de la violation « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », il est irrecevable. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE et n'est plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le requérant invoque la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que les dispositions de cette dernière ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète, ni en quoi la disposition dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

De même, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait méconnu cette disposition légale.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine et de provenance récente au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la Directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un

risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

6.13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.3. Ensuite, dans la présente affaire, le requérant déclare de manière constante être originaire de la ville de Bagdad (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10).

Cet élément n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la ville de Bagdad.

6.13.4. En l'occurrence, la partie défenderesse reconnaît, tant dans la décision querellée que dans sa note complémentaire du 15 décembre 2025, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision - ainsi qu'au vu des récentes informations communiquées par le biais de sa note complémentaire -, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la requête introductive d'instance, il n'est exposé aucune argumentation et il n'est fait état d'aucune information qui serait de nature à modifier cette analyse (requête, pp. 8 et 9).

Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier (dont notamment les documents de l'EUA « Country Guidance Note : Iraq » de novembre 2024 et le « COI Country Focus : Iraq » d'octobre 2025, ainsi que le *COI Focus* « Irak – Veiligheidssituatie » du 29 août 2025 (mise à jour)), le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse - qui n'est pas réellement contestée par le requérant - selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, le Conseil observe qu'il est établi en l'espèce que le jeune requérant présente une importante vulnérabilité dès lors qu'il verse aux dossiers administratif et de la procédure divers documents relatifs à son état de santé, dont des pièces qui reconnaissent chez lui une détresse psychologique importante ainsi qu'un retard de croissance. Il ressort notamment de la lecture de l'ensemble de ces éléments que le requérant souffre d'un état dépressif, d'absences et d'un retard de croissance au regard duquel son « vécu psycho émotionnel [en tant qu'enfant] peut être un facteur influençant (comme un stress psychologique important par exemple) » ; éléments qui sont minimisés par la partie défenderesse dans sa décision. Cette détresse psychologique s'est d'ailleurs manifestée de manière particulièrement criante lors de l'audience du 17 décembre 2025 devant le Conseil, audience à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître.

Compte tenu de ces différents éléments, il est indéniable que le jeune requérant présente une vulnérabilité psychologique certaine, que sa santé mentale est actuellement grandement fragilisée et qu'il est susceptible de présenter un danger pour sa propre personne en raison de son instabilité psychologique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant présente une vulnérabilité accrue et qu'il peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Bagdad. En effet, au vu de la grande vulnérabilité du jeune requérant découlant des éléments exposés ci-dessus, le Conseil considère qu'en cas de retour à Bagdad, il risque de poser des choix irrationnels ou non éclairés de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Bagdad.

Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Bagdad.

6.14. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD